

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 35 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le conseil municipal associe les représentants de la profession agricole à la réalisation de cet inventaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualification des chemins ruraux est complexe.

L'usage actuel et passé est connu par les représentants de la profession agricole. La largeur et l'aspect des chemins ruraux sont des éléments à apprécier par la profession agricole qui est la seule en mesure de qualifier le chemin de rural au regard de ces critères. La consultation de la profession agricole est donc essentielle. L'article doit être modifié.